

### 2.2.4.3. Avis de l'autorité environnementale

Malgré l'absence de réelle analyse paysagère du site, l'aménagement de la zone a fait l'objet d'une réflexion approfondie de nature à lui conférer un caractère qualitatif.

Il aurait cependant été souhaitable, au-delà des plans de composition, de disposer de simulations de l'impact du projet dans le grand paysage. De ce point de vue, la perspective d'implantation des bâtiments (pièce PA 9 du permis d'aménager) semble éloignée de la réalité.

### 2.2.5. Energie - Climat

#### 2.2.5.1. Analyse du contenu de l'étude

L'étude d'impact n'aborde pas cette thématique.

#### 2.2.5.2. Avis de l'autorité environnementale

Ce point pourrait être examiné en abordant notamment les déplacements induits par la localisation de cette zone d'activités, la sobriété énergétique des constructions (orientation des bâtiments, albédo) et le recours aux énergies renouvelables.

On observera que la localisation du site, distant des principaux pôles urbains de la communauté de communes, présente un caractère pénalisant en termes de déplacements induits et d'émissions de gaz à effet de serre. A l'inverse, l'orientation des bâtiments préconisée par le règlement favorise leur sobriété énergétique.

Concernant le recours aux énergies renouvelables, il est rappelé qu'au titre de l'article L. 128-4 du Code de l'urbanisme, indépendamment de l'étude d'impact, le projet doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone.

## 3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

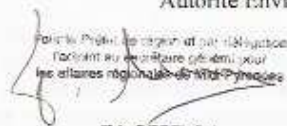
D'une manière générale, l'étude d'impact aborde de façon proportionnée les principaux enjeux environnementaux liés au projet.

Il est toutefois rappelé que compte tenu des incidences potentielles du projet sur des espèces protégées (Cisticole des joncs, Couleuvre verte et jaune), un dossier de demande de dérogation aux mesures de protection les concernant devra être déposé auprès du préfet de département avant tout commencement des travaux. Par ailleurs, des précisions ou compléments pourraient être apportés concernant les nuisances au voisinage ou l'efficacité énergétique et le changement climatique.

L'étude d'impact paraît néanmoins suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation.

Le préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Autorité Environnementale

Préfet de la Région et par délégation  
Président du Préfets régionaux pour  
les affaires régionales de Midi-Pyrénées



Eric BERTHON